

FR

## 'Commis' et agents contractuels: pas de confusion!

- Le nouveau statut réserve désormais les «tâches manuelles et d'appui administratif» aux agents contractuels du groupe de fonctions I. Sous réserve des dispositions transitoires, la catégorie D est appelée à disparaître.
- Par contre, l'ancienne catégorie C, y compris sa filière 'commis', est destinée à se fondre dans le groupe de fonctions AST (voir tableau ci-dessous).

nouveau statut /RAA	⇐ ancien statut /RAA ⇒		nouveau RAA	
fonctionnaires /agents temporaires	agents auxiliaires		agents contractuels	
groupe de fonctions	catégorie / cadre		groupe de fonctions	
AD	⇐ A / LA	A / LA ⇒	IV	3 ter (max 3 ans)
AST	⇐ B	B ⇒	III	
	⇐ C	C ⇒	II	
	D ⇒	D ⇒	I	3 bis

- De nombreux emplois de commis restent actuellement vacants.
- En cas d'absence de liste de réserve ou de concours général prévu, l'institution devra faire diligence pour organiser un concours interne 'commis', comme elle l'a fait pour d'autres métiers, parfois même pour des emplois beaucoup plus enviables.
- De plus en plus, des agents contractuels du groupe de fonctions I sont appelés à exercer des tâches revenant à des 'commis' (C\*/AST). Or, les conséquences d'une telle confusion peuvent s'avérer plus graves que sous l'ancien statut.
- Sous le nouveau statut nous ne sommes plus devant une différence de catégories C et D, mais devant une différence de statut (fonctionnaire / agent contractuel).
- Si un besoin se présente de remplacer un commis absent pendant une période plus ou moins longue, le RAA a prévu à cet effet les « agents contractuels auxiliaires » de

l'article 3 ter, en l'occurrence du groupe de fonctions II.

● Le flou qui a tendance à s'installer démotive, d'une part, les collègues commis, en leur donnant le sentiment que leur fonction est dévalorisée.

● D'autre part, les agents contractuels appelés à exercer des tâches AST relevant du statut des fonctionnaires se sentent frustrés du fait de ne pas avoir accès ni audit statut ni au même niveau de rémunération pour des fonctions que dans les faits ils exercent. En fait, les agents contractuels ne sont pas admis aux concours internes.

● L'article 80, paragraphe 3, du RAA impose à chaque institution d'arrêter « la **description des fonctions** et attributions que recouvre chaque type de tâche » pour chaque groupe de fonctions d'agents contractuels.

● Nous invitons la Cour à le faire, pour délimiter clairement les emplois budgétaires et mettre fin à un sentiment répandu d'effritement de ces emplois en faveur de jobs plus souples et moins chers.